

sichtigen hat, es lediglich ein Recht, nicht eine Pflicht. Eine Pflicht, die Frage des Vorliegens solcher Umstände zu prüfen und allenfalls die Steigerung zu verschieben besteht nur, wenn eine Partei vorher unter Geltendmachung jener Umstände ausdrücklich ein dahingehendes Begehren stellt. Nur in diesem Falle könnte die Aufsichtsbehörde eine ablehnende Verfügung des Amtes aufheben und die Steigerung verschieben, bezw. die bereits abgehaltene Steigerung samt dem Zuschlag aufheben. Die Stellung eines solchen Begehrens ist den beteiligten Parteien ohne weiteres zuzumuten. Stellen sie es nicht, so bleibt es bei dem angesetzten Steigerungstermin und bei dem erfolgten Zuschlag und ist eine Anfechtung desselben nicht zulässig.

Im vorliegenden Falle hat der — allein legitimierte — Gemeinschuldner nicht behauptet, er habe vor der Steigerung beim Konkursamt die Verschiebung derselben wegen des Grenzalarms verlangt. Ein solches Begehren hätte er nach dem um 9 Uhr Vormittags erfolgten Alarm, ja wenn es ihm vorher nicht möglich war, noch bei Eröffnung der Steigerungsverhandlungen stellen können. Die untere Aufsichtsbehörde stellt aber in ihrem Entscheide fest, dass der Gemeinschuldner « beim Steigerungsakt keinen Einspruch erhoben hat », und etwas gegenteiliges behauptet der Beschwerdeführer weder von sich noch von seinem Stellvertreter Unverricht. Bei dieser Sachlage konnte die Aufsichtsbehörde nicht nach erfolgtem Zuschlag auf die Frage der Angemessenheit des Steigerungstermins zurückkommen.

Demnach erkennt die Schuldbetr.- u. Konkurskammer :

Der Rekurs wird gutgeheissen, der angefochtene Entscheid aufgehoben und das Beschwerdebegehren abgewiesen.

II. URTEILE DER ZIVILABTEILUNGEN

ARRÊTS DES SECTIONS CIVILES

8. Arrêt de la II^e Section civile du 29 janvier 1937
dans la cause

Dame Debons contre Banque populaire valaisanne.

Art. 188 CC et 285 ss LP. — Le principe selon lequel l'action révocatoire n'est pas ouverte à l'encontre d'une liquidation entre époux résultant d'un changement de régime matrimonial — le créancier devant s'en tenir à la protection de l'art. 188 CC — souffre une exception dans le cas où la liquidation matrimoniale est fictive et ne sert qu'à masquer des libéralités entre époux (consid. 2).

L'action révocatoire hors faillite ne produit d'effets que pour la poursuite en cours ; le juge ne doit donc pas ordonner la radiation des inscriptions faites au registre foncier sur la base des actes attaqués (consid. 3).

Art. 188 ZGB, 285 ff. SchKG. — Der Grundsatz, dass gegenüber einer güterrechtlichen Auseinandersetzung infolge Güterstandswechsels die Anfechtungsklage nach Art. 285 ff. SchKG nicht gegeben ist, sondern der Gläubiger sich an den Schutz aus Art. 188 ZGB zu halten hat, findet nicht Anwendung, wenn die güterrechtliche Auseinandersetzung nur zum Scheine zwecks Bemäntelung unentgeltlicher Zuwendungen unter den Ehegatten vorgenommen worden ist (Erw. 2).

Die Anfechtungsklage aussser Konkurs hat Wirkungen nur bezüglich der laufenden Betreuung ; der Richter darf daher nicht die Löschung der auf den angefochtenen Rechtshandlungen beruhenden Grundbucheinträge anordnen (Erw. 3).

Art. 188 CC e 285 segg. LEF. — Il principio secondo il quale non si può impugnare coll'azione rivocatoria una sistemazione patrimoniale intervenuta fra coniugi in relazione a un cambio del regime di beni — il creditore dovendo attenersi ai diritti conferitigli dall'art. 188 CC — non è applicabile qualora la liquidazione fra coniugi sia fittizia e non abbia altro scopo che velare delle donazioni (consid. 2).

L'azione rivocatoria proposta fuori del fallimento non produce effetti che nell'esecuzione in corso ; il giudice non può quindi ordinare la cancellazione di un'iscrizione avvenuta sulla base di operazioni impugnate coll'azione rivocatoria (consid. 3).

A. — Le 6 novembre 1923, Joseph Reynard, Henri Roten, Vincent Roten et Emile Luyet, frères et beaux-frères, tous domiciliés à Savièse, ont contracté auprès de la Banque populaire valaisanne à Sion un emprunt en compte courant de 15 326 fr. Joseph Debons, à Savièse, oncle des prénommés, s'est porté caution solidaire de ses neveux, avec un autre parent des débiteurs, François Reynard, à Chandolin. Le 31 octobre 1927, la banque informait Joseph Debons que les débiteurs principaux n'avaient pas remboursé le crédit ; elle l'invitait par conséquent à faire honneur à sa signature. Le 15 novembre suivant, Debons recevait commandement de payer 15 473 fr. ; il ne fit pas opposition. La banque ne continua cependant pas la poursuite.

Le 15 janvier 1931, après que deux des débiteurs principaux furent tombés en faillite, la créancière fit notifier à Debons un nouveau commandement de payer du montant de 19 897 fr. Cette fois-ci, Debons forma opposition et contesta, devant le juge de mainlevée, l'authenticité de sa signature. La banque intenta alors contre lui un procès en la forme ordinaire qui dura jusqu'à fin mars 1935. Le défendeur fut condamné par défaut à payer la somme de 15 236 fr. avec intérêt à 6 % dès le 15 janvier 1927. La poursuite dirigée contre lui en recouvrement de cette somme et des frais de procès aboutit à deux actes de défaut de biens. On ne trouva chez Debons aucuns biens saisissables.

Le 4 novembre 1930, les époux Joseph et Rose Debons avaient en effet adopté le régime de la séparation de biens ; dans le contrat de mariage passé à cette fin, il était constaté, d'une part, qu'outre les immeubles figurant à son nom, Dame Debons avait apporté en ménage des biens meubles, soit bétail, meubles meublants, et deux créances d'une valeur totale de 550 fr., et que, d'autre part, le montant des acquêts réalisés durant 37 ans de mariage s'élevait à 5369 fr. En remploi de ses apports non représentés et pour sa part aux acquêts, Dame Debons se voyait attribuer

la propriété de quatre immeubles. Le contrat de mariage fut approuvé par l'autorité tutélaire en date du 18 décembre 1930 ; les inscriptions furent faites au registre foncier le 27 janvier 1931.

Le 22 mai 1933, les époux passèrent un nouveau contrat. Debons vendait à son épouse tous ses autres biens, soit trente-quatre immeubles et tout son mobilier, à charge par l'acheteuse de reprendre une dette de 4400 fr. auprès de la banque de Riedmatten & C^{ie} à Sion, dette qui grevait quelques-uns des biens-fonds cédés. Debons se réservait un droit d'habitation dans une maison dépendant de l'un des immeubles vendus. Les transferts furent inscrits au registre foncier le 23 juin 1933.

B. — Par demande du 28 octobre 1935, la Banque populaire valaisanne a introduit une action révocatoire contre Dame Debons, en annulation des actes du 4 novembre 1930 et du 22 mai 1933 ; subsidiairement, elle concluait à ce que la défenderesse fût condamnée à lui payer la somme de 6109 fr., valeur des biens cédés en vertu du contrat de mariage.

Par jugement du 14 octobre 1936, la Cour civile du Canton du Valais a admis l'action révocatoire à l'égard des deux actes litigieux ; elle les a déclarés nuls et a ordonné la radiation des inscriptions faites au registre foncier, les immeubles cédés devant être reportés au chapitre du mari. La défenderesse a recouru en réforme au Tribunal fédéral contre cet arrêt.

Considérant en droit :

1. — Il résulte des constatations de la Cour cantonale que les époux Debons n'ont été guidés, dans la passation des actes du 4 novembre 1930 et du 22 mai 1933, que par une seule idée, celle de soustraire les biens du mari à l'action de ses créanciers. Dès 1927, Joseph Debons pouvait s'attendre à devoir payer la dette de ses neveux envers la demanderesse. Or en automne 1930, sous prétexte de liquidation matrimoniale, il abandonne à sa femme quatre

immeubles d'une valeur de 6868 fr. Au printemps 1933, il vend à son épouse pour le prix de 4400 fr. des biens qui valaient à l'époque 11 657 fr. Il procède à cette opération à un moment où il est en butte, de la part de la Banque populaire valaisanne, à une action en paiement de 19 897 fr., à l'encontre de laquelle il se borne à contester, de mauvaise foi, l'authenticité de sa signature. Dame Debons ne pouvait ignorer ni la carence de ses neveux, ni les poursuites exercées contre son mari, ni l'action qu'il soutenait contre la banque. La mauvaise foi de la défenderesse au présent procès ressort au surplus des actes eux-mêmes, tant de la séparation de biens et de la prétendue liquidation matrimoniale, que de la vente des immeubles à un prix manifestement inférieur à leur valeur réelle. L'intention de frustrer les créanciers du mari, notamment la Banque populaire valaisanne, a été pour la femme le mobile de toutes les opérations auxquelles elle a prêté son concours. En conséquence, et la demanderesse étant en possession d'actes de défaut de biens, toutes les conditions de l'action révocatoire prévue à l'art. 288 LP se trouvent réunies en l'espèce.

2. — La seule question qui se pose est de savoir si le contrat de mariage du 4 novembre 1930 doit être attaqué par la voie de l'action révocatoire, ou n'appelle pas plutôt l'application de l'art. 188 CC. Le Tribunal fédéral a posé en principe (RO 54 III 254) qu'il n'y avait pas d'action révocatoire possible contre une liquidation entre époux intervenue en vertu d'un changement de régime matrimonial ; le créancier lésé doit s'en tenir à la réglementation de l'art. 188 CC pour sauvegarder ses droits. La Cour cantonale n'ignore pas cette jurisprudence ; elle croit cependant qu'il y a lieu d'en faire abstraction dans le cas où l'on n'est pas en présence d'un contrat sérieux ayant en vue le règlement de prétentions matrimoniales réciproques, mais où il s'agit en réalité de pures libéralités qu'un époux fait à l'autre. En l'espèce, le mari ne devait aucune récompense à sa femme ; celle-ci n'avait pas vu diminuer ses

biens propres ; ses immeubles continuent de figurer à son nom ; les objets mobiliers qu'elle a apportés dans le ménage n'en ont pas été éloignés ; il n'est pas établi qu'elle ait eu en se mariant des créances contre des tiers. Quant aux acquêts, les époux ont bien acheté l'un ou l'autre immeuble au cours de leur mariage ; mais si l'on tient compte des dettes qu'ils ont contractées, ils n'ont pas réalisé de bénéfice. Par conséquent, lorsque Debons cède à sa femme la propriété de divers immeubles « en récompense des valeurs employées par l'époux et pour sa part aux acquêts », les époux ne liquident pas le régime antérieur, mais le mari fait à la défenderesse une donation qui tombe sous le coup de l'action révocatoire.

Le Tribunal fédéral se rallie à cette manière de voir (cf. RO 45 III 172, EGGER, note 17 ad art. 188 CC). L'art. 188 ne concerne que les liquidations entre époux et les changements de régime matrimonial. En l'espèce, l'acte du 4 novembre 1930 comportait l'adoption de la séparation de biens ; mais ce changement de régime n'impliquait aucune liquidation matrimoniale, parce qu'il n'y avait rien à « liquider ». Si cependant des transferts de biens ont eu lieu, ils ne constituent pas une liquidation entre époux ; ils n'ont pas leur cause dans le changement de régime. L'aspect matrimonial de l'opération est fictif ; en la forme, on a un acte de récompense, une répartition anticipée du bénéfice ; au fond, on est en présence d'une pure libéralité. Un tel acte peut et doit être attaqué par l'action révocatoire.

La demanderesse doit donc être admise dans les fins de ses conclusions principales, tant en ce qui concerne le contrat de mariage du 4 novembre 1930, qu'en ce qui concerne la vente du 22 mai 1933 au sujet de laquelle la question examinée ci-dessus ne se pose pas.

3. — Le jugement cantonal doit cependant être réformé sur un point. C'est à tort que les premiers juges ont ordonné la radiation de l'inscription des transferts d'immeubles faisant l'objet des actes du 4 novembre 1930 et du

22 mai 1933. S'agissant d'une action révocatoire hors faillite, elle ne produit d'effets que pour la poursuite en cours, en ce sens que la demanderesse pourra saisir et réaliser les immeubles cédés tout comme s'ils n'étaient pas sortis du patrimoine de Joseph Debons et ce, à concurrence du montant de sa créance en capital, intérêts et frais, mais sans que les immeubles aient besoin d'être reportés au chapitre du mari. Quant à la dette que Dame Debons a reprise et prétend avoir payée à la Banque de Riedmatten & C^{ie}, la défenderesse doit, conformément à l'art. 291 LP, s'adresser à son vendeur pour en obtenir le remboursement.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce :

Le recours est rejeté et l'arrêt de la Cour civile du Canton du Valais du 14 octobre 1936 est confirmé. La partie du dispositif ordonnant la radiation des inscriptions est toutefois supprimée dans le sens des motifs.

**A. Schuldbetreibungs- und Konkursrecht.
Poursuite et faillite.**

**ENTSCHEIDUNGEN DER SCHULD-
BETREIBUNGS- UND KONKURSKAMMER**

**ARRÊTS DE LA CHAMBRE DES POURSUITES
ET DES FAILLITES**

9. Entscheid vom 25. Januar 1937

i. S. Kellenberger, Konkursmasse.

Gegen den Dritten (Nicht-Mietzinsschuldner), der die aus den Mieträumen fortgeschafften Gegenstände besitzt, sei es erst seit der Fortschaffung oder schon seit vorher, und sich der Rückverbringung widersetzt, kann nur auf gerichtlichem Wege vorgegangen werden.

Die Aufnahme eines Retentionsverzeichnisses (ohne Beschlagswirkung gegenüber dem Dritten) ist dennoch zulässig, vorausgesetzt dass die Anbringen des Gläubigers den Bestand des Retentionsrechtes als möglich erscheinen lassen.

Le tiers (non débiteur du loyer) qui se trouve en possession des meubles enlevés des locaux loués, que ce soit depuis leur enlèvement ou déjà auparavant, et qui se refuse à les faire réintégrer ne peut être mis en cause que par la voie de l'action judiciaire.

La prise d'un inventaire des objets soumis au droit de rétention est toutefois admissible, si les allégations du créancier permettent de considérer comme possible l'existence du droit de rétention. Cet inventaire n'aura cependant pas d'effet à l'encontre du tiers.

Contro il terzo che dal momento del trasporto o già anteriormente è venuto in possesso degli oggetti asportati dai locali appi-